

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yann Glayre et consorts – Pour le respect du français académique (21_POS_66).

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 2 mai 2025.

Présent·e·s : Mmes Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Carine Carvalho, Elodie Golaz Grilli, Claude Nicole Grin, Laure Jatton, Sylvie Pittet Blanchette (présidence), Aliette Rey-Marion, Graziella Schaller (en remplacement de Jacques-André Haury). MM. Vincent Bonvin, John Desmeules, Guy Gaudard, Nicolas Glauser, Vincent Keller, Marc Morandi. Excusé : M. Jacques-André Haury.

Représentants de l'Etat : MM. Frédéric Borloz, Conseiller d'Etat, Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), Roberto Izzo, Secrétaire général adjoint du DEF, Luc Jaccard, Centrale communication et gazette, Bureau d'information et de communication (BIC).

Pour le secrétariat de la Commission était présent M. Frédéric Ischy, qui s'est notamment chargé des notes de séance ; qu'il en soit remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La réponse du Conseil d'Etat au postulat se veut pragmatique. Elle explique les bases communes sur lesquelles repose la rédaction des textes issus de l'ensemble de l'administration cantonale. Elle propose de même une synthèse des principes d'enseignement et d'utilisation du français dans l'école vaudoise.

De manière générale, les directives en place fonctionnent bien. Sans exercer un contrôle de nature policière, le département reste attentif à la qualité des textes produits en son sein. Dans la pratique, une certaine liberté en la matière est tolérée. Il ne paraît en effet guère utile de procéder à une chasse systématique aux inélégances de langue de portée minime.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse excellente et concise.

Le cadre posé à l'administration cantonale est désormais clairement défini. Pour le postulant, l'administration précédente est allée vite en besogne, en introduisant l'écriture inclusive sans en définir précisément les objectifs, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation du point médian, de la barre oblique, etc. A ce titre, le postulant juge qu'il est clairement fait machine arrière. L'introduction précipitée du langage inclusif a produit des conséquences encore effectives aujourd'hui, par exemple certaines pages du site internet de l'Etat rédigées de manière peu lisible. Corriger les erreurs prend du temps.

Concernant l'enseignement du français, le postulant apprécie de même l'objectif de qualité fixé, afin que les élèves, au sortir de l'école, soient capables de rédiger par exemple une lettre de motivation, sans que la personne chargée du recrutement ait l'impression que la missive a été écrite par un·e enfant de 8 ans. Réaliser

un tel exercice requiert un certain niveau de maîtrise de la langue. D'un autre côté, l'utilisation du langage inclusif n'est pas donnée à tout le monde. Le postulant apprécie dès lors l'équilibre apporté par la réponse du Conseil d'Etat, qui vise l'excellence tout en pardonnant quelque peu les erreurs.

4. DISCUSSION GENERALE

Une partie des commissaires expriment une forme de déception face à une réponse du Conseil d'Etat jugée conservatrice ou, à tout le moins, comme manquant d'ambition. A ce titre, les arguments suivants sont avancés :

- Par définition, une langue vivante évolue en fonction des développements de la société. Le français trouve ses origines dans le latin qui connaissait de même le masculin et le féminin mais aussi, a contrario du français, l'accord de proximité. La priorisation du masculin n'est apparue que tardivement, au 17ème ou 18ème siècle, par volonté affirmée de faire primer le masculin sur le féminin pour des raisons de nature sociale. Aujourd'hui, nous assistons au mouvement inverse, qui ramène le français à ses origines. La position de l'Académie française, qui insiste sur la préservation de la norme, inquiète car cette position méconnaît le principe d'une langue vivante qui, par définition, évolue. D'ailleurs, le français connaît aujourd'hui dans le monde des variations régionales. Normer une langue l'empêche de s'adapter à ce qu'elle représente : une société en transformation. Au contraire de ce qu'affirme l'Académie française, c'est la rigidification d'une langue qui conduit à sa mort.
- Du point de vue historique, la France a imposé sa langue dans de nombreux territoires colonisés. Une des raisons de la création de l'Académie française résidait dans la volonté de consolider cette imposition et d'asseoir la puissance française. Parfois, des idiomes vernaculaires (créole) se sont développés et certaines de leurs expressions sont parvenues en France métropolitaine et ont même été admises par l'Académie française.
- Concernant la lettre de motivation évoquée par le postulant, plus qu'à l'emploi de la langue française, c'est à l'aune du contenu (déploiement de la pensée) que les compétences de la personne doivent être évaluées. Aujourd'hui, en particulier dans les hautes écoles, un pourcentage non négligeable d'étudiantes et d'étudiants présentent une dyslexie, ou autre forme de trouble, qui fait qu'ils n'écrivent pas de manière parfaitement correcte. Ces dernières années, l'attachement excessif à l'orthographe et à la grammaire a été dépassé pour retenir d'autres compétences, par exemple l'excellence dans le domaine des mathématiques.
- Le rapport du Conseil d'Etat ne prend pas en compte les développements scientifiques et sociétaux en matière de langage inclusif. Le problème spécifique d'une communication administrative ou officielle mal rédigée peut être résolu par l'action de spécialistes de la communication au bénéfice des compétences requises à l'élaboration de textes compréhensibles de toutes et tous. Au-delà d'éléments ponctuels de ce type, la multitude de guides et directives en matière de langage inclusif s'attachent désormais à la volonté d'inclusivité plutôt qu'à la simple autorisation ou interdiction de certaines tournures ou signes typographiques. La communication inclusive n'est pas incompatible avec le français. La langue donne des outils de communication inclusive. Un texte peut être rédigé de manière inclusive sans point médian.
- A l'école, les pratiques d'enseignement du français évoluent. Les derniers débats en linguistique et en sciences pédagogiques doivent être mobilisés. Ainsi, à la place du masculin générique pourrait être enseigné l'accord de proximité, plus conforme à la langue et parfaitement compréhensible. Si la norme existe dans certaines circonstances, la langue porte une forme de liberté (mots, signes, graphisme, etc.) dont il convient d'apprendre à user.
- Il n'existe aucune base scientifique indiquant que le langage inclusif est incompatible avec le langage facile à lire et à comprendre (FALC) ou avec la lecture par des personnes présentant une dyslexie ou autre. Au contraire, des études récentes montrent que l'usage du point médian faciliterait la lecture pour ces personnes, en mettant en exergue la racine du mot.

Le chef du DEF précise que le français évolue de manière continue dans ses usages concrets quotidiens mais par étapes sur le plan de la norme langagière. Le département souscrit au développement de la norme par escaliers et présente ainsi une attitude cohérente envers les enfants et les parents. La question de l'orthographe rectifiée suit cette même logique. Pour le postulant, une évolution non coordonnée du français risque de faire disparaître l'unité linguistique de l'espace francophone (plus de 340 millions de locutrices et locuteurs dans le monde) et la compréhension mutuelle au sein de la francophonie. Pour une commissaire, la confrontation avec

les langues/cultures étrangères se montre positive, ce qui s'avère particulièrement vrai dans un pays comme la Suisse qui pratique le plurilinguisme.

Pour une autre partie des commissaires, la réponse du Conseil d'Etat est considérée comme satisfaisante. A ce titre, les éléments suivants sont mis en avant :

- L'importance de l'écriture inclusive est reconnue pour la communication officielle de l'administration, afin que toutes les personnes se sentent concernées et estiment appartenir au corps social.
- Au vu de l'illettrisme persistant dans la population, l'accès à une information simplifiée de l'administration cantonale et, à ce titre, l'emploi du langage FALC méritent renforcement, sans que cela exige nécessairement des moyens démesurés.
- Dans le cadre de l'enseignement, l'apprentissage de la lecture et de l'écriture du français se trouve davantage complexifié par l'usage du langage inclusif pour les élèves présentant une dyslexie, une dysorthographe ou autre trouble apparenté.

Le chef du DEF précise que des efforts ont été consentis afin, par exemple, de transmettre aux personnes administrées des courriers dans un langage administratif ou juridique plus accessible. Pour lui, cet aspect ne constitue néanmoins pas la question centrale posée par le postulat. Le collaborateur du BIC ajoute que la production du langage FALC se montre gourmande en ressources. Le langage FALC demande en effet un effort particulier de rédaction (usage uniquement du présent, répétition du sujet, etc.). Appliqué systématiquement, le langage FALC reviendrait à doubler les pages du site internet de l'Etat, déjà extrêmement fourni. Douze recommandations ont ainsi été adressées aux centaines de contributrices et contributeurs du site internet de l'Etat afin de déployer, non pas le langage FLAC, mais une prose simple et exempte de jargon. Pour quelques commissaires, il est facile d'utiliser les outils d'intelligence artificielle (IA) pour traduire les textes en langage FALC ou/et inclusif. Dans le même ordre d'idées, le site internet du CHUV prévoit désormais des options d'accessibilités pour les personnes souffrant de difficultés visuelles (augmentation de la taille des caractères, adaptation au daltonisme, etc.).

5. LECTURE DU RAPPORT

3 – Promotion du français académique dans les écoles vaudoises de l'enseignement obligatoire et postobligatoire

Une commissaire se dit chagrinée par la phrase de la fin du 3ème paragraphe : « Pour des raisons pédagogiques, il convient en la matière de se montrer assez conservateur. L'égalité des chances requiert en effet que les élèves puissent rédiger, à la sortie de l'école, une lettre d'offre de services pour un apprentissage ou un emploi, dans un français jugé adapté par l'institution employeuse ». Pour elle, il est dommage que la fonction de l'école soit de rendre les élèves employables plutôt que de leur apprendre à utiliser toutes les potentialités de leur langue.

Le chef du DEF indique que la lettre d'offre de services ne constitue qu'un exemple. Le Conseil d'Etat reste attaché à une enseignement scolaire citoyen et à la liberté des parcours qui suivent l'école obligatoire.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 2 contre et 4 abstentions.

Ecublens, le 20 octobre 2025.

*La présidente :
Sylvie Pittet Blanchette*